



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JT/CR222

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. THOLLET

TEL. : 04.76.60.33.25

ARRETE N° 2000-1548

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77. 1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiés ;

VU l'arrêté n° 86.806 du 3 Mars 1986 autorisant la Société AVERY-DENNISON à exploiter une entreprise exerçant l'activité de fabrication d'auto-adhésifs sur le territoire de la commune de CHAMP SUR DRAC ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté n° 98.2854 en date du 4 Mai 1998 imposant à la Société AVERY-DENNISON la réalisation d'une étude technico-économique afin d'évaluer la concentration des composés organiques volatiles (C.O.V.) ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 Février 1999 ;

VU la lettre du 17 Février 1999 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 4 Mars 1999 ;

VU le dossier présenté par la Société AVERY-DENNISON FASSON Roll Division Europe pour son établissement de CHAMP SUR DRAC, en vue de régulariser ses activités de distribution de liquides inflammables, de fabrication de résines et élastomères synthétiques, de stockage de papier et carton, de broyage et mélange de produits artificiels, ainsi que pour la mise en place d'une installation de réfrigération-compression ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 août 1998 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 98.8581 en date du 8 décembre 1998 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 8 janvier 1999 et close le 8 février 1999 les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Marc MOGENET, Commissaire-Enquêteur, en date du 16 mars 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHAMP SUR DRAC, le 12 janvier 1999 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 25 Novembre 1998 ;

VU l'avis du Service Départemental Incendie et Secours en date du 18 décembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 28 janvier 1999 ;

VU l'avis du Chef de la Mission inter-services de l'eau, en date du 28 janvier 1999 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 février 1999 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 23 février 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 25 février 1999 ;

VU la lettre en date du 22 décembre 1999 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 janvier 2000 ;

VU la lettre en date du 31 janvier 2000 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités sous les n° 329, 1430, 1434.2, 2660.1, 2915.1a, 2920.2a, 2940.2 et à déclaration pour les activités visées sous les n° 1180.1, 1530.2, 2515.2 et 2910.A2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières pour la pollution des eaux de la nappe et le risque d'un incendie ;

CONSIDERANT que l'étude technico-économique réalisée par la société AVERY-DENNISON permet d'établir les objectifs et un échéancier de mise en conformité en application des articles 68.1 et 68.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société AVERY-DENNISON est autorisée pour son établissement situé, Z.I. à CHAMP sur DRAC, à exploiter les installations figurant dans le tableau ci-après :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
Dépôt de liquides inflammables (Ceq = 331,2 m3) non enterré	1430	A
✓ Dépôt de papier souillé (135 t)	329	A
Installation de remplissage de véhicules citernes et de récipients mobiles (36 m3/h)	1434-1a	A
Installations remplissage et de distribution de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434-2 (ex 261C)	A
✓ Fabrication de résine et adhésifs synthétiques (27,1 t/j)	2660-1	A
✓ Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (huile) T° utilisation > Pécclair fluide (40000 l)	2915-1a	A
✓ Installation de réfrigération compression (fluides ininflammables et non toxiques) (P = 652 kW)	2920-2	
✓ Application, cuisson, séchage de vernis, colle, enduit, apprêt peinture sur support quelconque par enduction (58410 kg/j)	2940-2a (ex 405)	A
Utilisation de PCB (3 x 1377 l)	1180-1	D
✓ Dépôt de bois, papier, carton (3000 m3)	1530-2	D
✓ Broyage et mélange de produits artificiels (110 kW)	2515-2 (ex 89 ter)	D
✓ Installation de combustion (gaz + fuel (18,95 MW x 860 = 16297 th)	2910-A2 (ex 153 bis)	D

ARTICLE 2 - l'exploitant est tenu de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées au présent arrêté qui sont applicables à l'ensemble des activités exercées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées dans le tableau visé à l'article 1er.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Direction des Actions de l'Etat, Service de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de CHAMP SUR DRAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP SUR DRAC et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le

19 MARS 2000

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général

Pour amplification
Le Chef de bureau



Hervé CHAMBRON

Signé C. Morel

Prescriptions Applicables
à la Société AVERY DENNISON
ZI Champ sur Drac – 38560 CHAMP SUR DRAC

ARTICLE PREMIER

- 1.1 - La Société Avery Dennison est autorisée à exploiter, ZI Champ sur Drac, sur le territoire de la commune de CHAMP SUR DRAC, dans l'enceinte de son établissement, les installations du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.
- 1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1.1 ci-dessus.
- 1.3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 1.4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 1.5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
- 1.6 - Les prescriptions techniques de cet arrêté remplacent les prescriptions techniques :
- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98.2854 du 04/05/98,
 - de l'arrêté préfectoral n° 90-1236 du 22/03/90,
 - de l'arrêté préfectoral n° 86.806 du 03/03/86,
 - de l'arrêté préfectoral n° 73-8427 du 09/11/73,
 - le récépissé de déclaration n° 18596 du 25/09/75.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - GÉNÉRALITÉS

2.1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.1.8 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et tient régulièrement à jour un plan d'aménagement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, ...).

2.2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conforme aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	niveaux limites admissibles dB(A) ⁽¹⁾				émergences admissibles ⁽²⁾
	Nord Ouest	Sud Ouest	Nord Est	Sud Est	
Jour : 7 h à 22 h lundi au vendredi	51	49	44	48	+ 5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h samedis, dimanches et jours fériés	48	46	41	45	+ 3 dB(A)

(1) Niveaux limites admissibles :

Les niveaux limites admissibles sont fixés en limite de propriété et sont déterminés à partir de mesures installation ne fonctionnant pas, sur plusieurs points représentatifs, les conditions de ces mesures sont notamment définies au point 2.6 de l'annexe de l'AM du 23 janvier 1997.

(2) Emergence :

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement :

Bruit ambiant $\leq$ 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter

Bruit ambiant $>$ 35 et $\leq$ 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit

Bruit ambiant $>$ 45 dB(A) : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit

- 5 -

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.2.6 - La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées

2.2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

2.3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

2.3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

2.3.4 - Cheminées

2.3.4.1 - Les hauteurs des cheminées sont calculées selon les dispositions en vigueur au moment de leur construction ou de leur reconstruction.

2.3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

2.3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

2.3.5 - Installations de combustion

2.3.5.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du dit arrêté.

2.3.5.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,1 g/MJ. Les factures des combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

2.3.6 – Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté (ou en annexe au présent arrêté) :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

2.3.7 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 2.

2.3.8 - Contrôles à l'émission

2.3.8.1 - Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté. Au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

2.3.8.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.3.8.3 - Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

2.3.8.4 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

2.3.8.5 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 02/02/98. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.3.8.6 - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan portera sur les rejets de SO₂, NO_x, COV, Poussières, ...

2.3.9 - Odeurs

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs.

2.4 - POLLUTION DES EAUX

2.4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.4.1.2 - Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.4.2 - Différents types d'effluents liquides

2.4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront raccordées au réseau d'assainissement communal de la commune de Champ sur Drac.

2.4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées collectées (chaussées, toitures, trop plein des réservoirs d'eaux incendie, ...) seront rejetées dans l'étang de Champ sur Drac situé à 1 km au Nord du site.

Les eaux susceptibles d'être polluées devront être traitées avant leur rejet au réseau eaux usées communal.

2.4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Les eaux servant au refroidissement non polluées sont rejetées au réseau eaux usées.

2.4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Il n'y aura aucun rejet d'eau résiduaires industrielles à l'exception des eaux sortant du décanteur-déshuileur.

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions des paragraphes suivants.

2.4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

2.4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

2.4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2.4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

2.4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.4.3.6 - Un test d'étanchéité sera réalisé tous les 3 ans sur les différents réseaux d'eaux pluviales et usées. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4.4 - Point(s) de rejet des eaux

2.4.4.1 - Les rejets s'effectuent :

- dans l'étang de Champ sur Drac (eaux pluviales non polluées)
- dans le réseau eaux usées communal qui est connecté à Aquapole.

Une convention de raccordement devra être établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public d'assainissement.

2.4.4.2 - Le nombre de points de rejet sera aussi réduit que possible.

Les caractéristiques de l'ouvrage de rejet (diamètre de canalisation, clapet anti-retour, position par rapport à la berge, cote de déversement, références, plan) sont conservées dans un dossier tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

2.4.4.3 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

2.4.4.4 - L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

2.4.5 - Qualité des effluents rejetés

2.4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux de l'annexe 3.

2.4.6 - Traitement des effluents

2.4.6.1 - Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

2.4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

2.4.6.3 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum.

2.4.6.4 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

2.4.6.5 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

2.4.6.6 - La note de calcul justifiant la conception du décanteur/déshuileur, le débit choisi et garantissant la séparation des solvants organiques en émulsion dans l'eau doit être tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Une étude entreprise par un organisme indépendant indiquera si le séparateur est capable de reprendre les eaux jusqu'à la pluviométrie d'intensité décennale.

2.4.7 - Surveillance des rejets

2.4.7.1 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

2.4.7.2 - L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

2.4.7.3 - Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 2.4.5.2 et du débit doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

2.4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.8.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Notamment le réseau d'eaux pluviales sera équipé d'un système permettant d'isoler de leur déversement normal les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement et de les envoyer soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de rétention.

Un dispositif tampon à la sortie des eaux pluviales sera réalisé avant le 01/04/2000. L'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées dès la fin des travaux.

Un dispositif de confinement d'un volume de 500 m³ minimum permettra d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident.

2.4.8.2 Capacités de rétention

2.4.8.2.1 - Le volume et la conception des capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

2.4.8.2.2 - Les installations, parties d'installations, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

2.4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Aucun stockage souterrain autre que la réserve d'eau incendie n'est autorisé.

Les stockages du site de Champ sur Drac sont destinés uniquement au site. Les dépôts de produits dangereux destinés au site de Bourg de Thizy sont limités à 15 m³ pendant 48 h maximum. Un document consignera l'état de ce stockage en précisant les dates des transports.

2.4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

2.4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

2.4.10. - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne et portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En particulier un piézomètre est implanté à proximité du stockage de solvants. Il est contrôlé de manière visuelle et olfactive toutes les semaines et les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Une analyse mensuelle est effectuée par un laboratoire agréé. Les résultats sont communiqués :

- au Service des Eaux de la Ville de Grenoble,
- à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale,
- à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture.

Pour le suivi piézométrique, une analyse annuelle sur les AOX, la DCO et les composés organochlorés volatils sera réalisée par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis :

- à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
- à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture,
- au Service des Eaux de la Ville de Grenoble.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

2.5 - DÉCHETS

2.5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

2.5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

2.5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

2.5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

2.5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n° 96-6921 du 16 octobre 1996.

Dispositions en référence à l'étude déchets

2.5.1.5 – Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

2.5.1.6 – Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

2.5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3 - Dispositions particulières

2.5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

2.5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

2.5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

2.5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 2.5.3.4.3 ci-dessous.

2.5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 2.3.4.3 ci-dessous.

2.5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3.2 - Stockages

2.5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

2.5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

2.5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet.

2.5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

2.5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.5.3.4 - Élimination des déchets

2.5.3.4.1 - Principe général

2.5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

2.5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

2.5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.5.3.4.2 - Déchets banals

2.5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.5.3.4.2.2 - En application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, ...). Seuls seront admis en décharge les déchets ultimes tels que définis à l'article 1er de la loi du 15/07/75 modifiée.

2.5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

2.5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

2.5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

2.5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

2.5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

2.5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle ou annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2.5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 4. Un tableau conforme à l'annexe 4 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

2.6- SÉCURITÉ

2.6.1 - Dispositions générales

2.6.1.1 – Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un gardiennage sera assuré en permanence.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

2.6.1.2 – Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone d'atmosphère explosible

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

La ou les zones de « type 1 » sont des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations : la nature des éléments constructifs délimitant cette zone est indiquée.

En général, seront dans une telle zone notamment les cabines et autres postes d'application de produits à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, les installations de séchage (étuve, fours, tunnel de polymérisation) et, d'une manière générale toute zone où est présente de façon permanente ou semi-permanente une atmosphère constituée de solvants augmentée d'au moins 1 m à l'extérieur de toute partie ouvrante de cabine.

Le conduit d'extraction d'air est la zone la plus dangereuse d'un poste d'enduction, quant à la fréquence des accidents.

Seront également dans cette zone les secteurs où des solvants peuvent être à l'air libre : dépôts de solvants, vernis, aires de transvasement et postes de préparation des produits d'enduction, circulation, les aires d'égouttage et de préséchage, etc.

La ou les zones de « type 2 » sont des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

En général, seront dans une telle zone les prolongements des chaînes d'enduction, les emplacements et/ou les abords des récipients en cours d'utilisation ou des canalisations renfermant des vernis ou des solvants, les frontières des zones de « type 1 » lorsque la paroi des enceintes concernées est menacée par des agressions mécaniques non hypothétiques (ex : engin de manutention pouvant crever une paroi de tunnel, four ou étuves de séchage paroi faible constituée, par exemple, par une vitre non armée protégeant une installation d'éclairage susceptible d'être atteinte par une projection de vernis ou de produit d'enduction).

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

2.6.1.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Notamment, les bâtiments sont isolés des constructions des tiers par un dispositif coupe feu de degré 2 h constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 m.

Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Notamment, les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie. Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 m, ni aucun point distant de plus de 40 m d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés dans la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

2.6.1.3 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

2.6.1.4 – Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Le matériel électrique devra être contrôlé au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les délais les plus bref.

2.6.1.5 – Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Notamment, les liaisons avec la terre feront l'objet d'un contrôle au minimum annuel par un organisme agréé.

2.6.1.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

2.6.2 - Exploitation des installations

2.6.2.1 - *Produits dangereux - Connaissance et étiquetage*

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

2.6.2.2 - *Surveillance et conduite des installations*

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en oeuvre.

2.6.2.3 - *Consignes d'exploitation*

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2.6.2.4 - *Consignes de sécurité*

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- mettre en oeuvre des mesures immédiates de protection vis à vis de la nappe.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

2.6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible font l'objet d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2.6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2.6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- 11 bornes incendie dont une implantée à 200 mètres au plus près du risque et de 2 réservoirs d'eau de 750 m³ chacun. Ces 4 poteaux doivent pouvoir fonctionner simultanément et nécessitent un débit de 240 m³/h pendant 2 h. Le réseau incendie sera maillé.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'établissement disposera au moins :
 - d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 250 m² minimum et de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...
 - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
 - d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55B près des installations de séchage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces plans feront l'objet d'une vérification et d'une mise à jour régulière avec les services d'incendie et de secours.

- d'un système automatique de détection incendie pour le stockage de papier, le hall coucheuse, l'atelier de finition-emballage et le stockage de produits fins
- d'un système d'extinction automatique pour l'ensemble des ateliers. Pour les sprinkler, la maille sera de 9 m², le débit d'eau nécessaire est de 240 m³/h pendant 2 h
- d'une réserve d'émulseur suffisante pour assurer au moins selon les critères définis par la circulaire du 09/11/89 la temporisation sur le stockage de solvants soit 2400 l d'émulseur.

Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

2.6.5. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices. ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

2.6.6 - Engins de manutention

Les engins de manutention utilisés dans l'usine dans les zones de type I et II explosion (notamment l'atelier des mélanges solvants) seront tous du type antidéflagrant.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

3.1 - Dépôts de liquides inflammables

3.1.1 - Généralités

3.1.1.1 - Les dépôts de liquides inflammables sont aériens. Aucun stockage enterré n'est autorisé.

3.1.1.2 - La défense incendie du stockage de liquide inflammable sera conforme à l'arrêté du 9 novembre 1972. Cette défense nécessite un débit de 27 m³/h pendant 1h30.

3.1.2 - Implantation

3.1.2.1 - L'ensemble des règles d'aménagements et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides définies par l'arrêté du 9 novembre 1972 sera respecté.

3.1.2.2 – Quantités

Ce stockage comprendra –en phase finale- :

PRODUITS	Réservoirs	
	Nombre	Volume (m ³)
<u>Produits bruts</u>		
Hexane	5	30
Toluène	3	30
Huile minérale	2	30
Résine en solution dans le toluène	1	0,2
<u>Produits préparés</u>		
Adhésif	1	20
	1	10
Apprêt	1	5

3.1.2.3 - Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

3.1.2.4 - Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

3.1.2.5 - Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages,

3.1.2.5 - Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les dépôts de liquides inflammables ne peuvent être implantés en sous sol, ni en dessous d'étages habités ou occupés.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers;

3.1.2.6 - Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2e catégorie ou de liquides peu inflammables.

3.1.3 – Cuvettes de rétention

3.1.3.1 - Les cuvettes de rétention auront une capacité utile égale à 100 % de la capacité nominale des réservoirs. Elles seront maintenues propres et le fond désherbé.

3.1.3.2 - Les cuvettes de rétention (fonds et murs) seront parfaitement étanches. Les produits bruts et les produits préparés seront dans des cuvettes distinctes.

3.1.3.3 - Les fûts seront placés dans une cuvette de rétention spéciale.

3.1.3.4 - Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs;

3.1.3.5 - Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

3.1.3.6 - L'aire de dépotage sera étanche. Les liquides accidentellement répandus en dehors de cette aire devront être dirigés vers le décanteur déshuileur.

3.1.3.7 - Les eaux piégées dans les cuvettes de rétention passeront systématiquement par le décanteur déshuileur (le système d'évacuation de ces eaux ne sera pas automatique).

3.1.3.8 - En cas de saturation du décanteur déshuileur par les solvants, celui-ci coupera automatiquement le déversement à l'égout.

3.1.4 - Réservoirs

3.1.4.1 - Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

3.1.4.2 - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 3.1.4.3 ;
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
 - les mouvements éventuels du sol ;
- b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

3.1.4.3 - Les réservoirs visés au 3.1.4.2 devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- a) Premier essai :
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- b) Deuxième essai :
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

3.1.5 - Equipements des réservoirs

3.1.5.1 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations;

3.1.5.2 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3.1.5.3 - Aucun piquage de tuyauterie n'existera sur les jupes de réservoirs.

3.1.5.4 - Toutes les tuyauteries seront fixes, spécialisées et ne transporteront qu'une seule sorte de produit. Ces tuyauteries seront convenablement repérées.

En particulier au poste de dépotage, les canalisations indiqueront la nature du produit transporté.

3.1.5.5 - L'utilisation de raccords vissés dans la construction des tuyauteries est formellement interdite.

3.1.5.6 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

3.1.5.7 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Notamment, les réservoirs seront équipés :

- d'un dispositif de jaugeage à lecture directe
- d'un dispositif de jaugeage dont la lecture sera transmise en salle de contrôle.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

3.1.5.8 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.1.5.9 - La nature des produits stockés et la capacité nominale seront affichées sur chaque réservoir qui portera un numéro d'ordre.

3.1.5.10 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

3.1.5.11 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

3.1.5.12 - Les événements des réservoirs contenant de l'hexane et du toluène (pur ou en solution) seront captés. Les vapeurs ainsi recueillies seront dirigées vers l'installation de récupération.

3.1.6 - Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

3.1.7 - Installations annexes

3.1.7.1 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées;

3.1.7.2 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

3.1.8 - Protection contre l'incendie

3.1.8.1 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

3.1.8.2 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque. d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

3.1.8.3 - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

3.1.8.4 - On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes ;
Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de produits absorbants adaptés aux liquides inflammables en quantité suffisante, maintenu en bon état, et de moyens appropriés pour les répandre sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

3.1.9 - Pollution des eaux

3.1.9.1 - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

3.1.9.2 - Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. Les eaux résiduelles devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

3.1.10 - Exploitation et entretien du dépôt

3.1.10.1 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

3.1.10.2 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

3.1.10.3 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3.1.10.4 - L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduelles devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

3.1.10.5 - L'aire de circulation autour du stockage sera interdite aux véhicules non spécialement équipés de dispositifs antidéflagrants.

3.1.10.6 - Le remplissage des réservoirs de produits bruts par citernes routières se fera sous la surveillance d'un responsable qualifié et dûment désigné.

3.1.10.7 - Un réservoir sera considéré comme plein à 85 % de la hauteur utilisable. A 87 % de la hauteur utilisable un dispositif d'arrêt automatique commandera la fermeture de la vanne de remplissage et une alarme sonore commandera l'arrêt manuel de la pompe de dépotage.

3.1.11 - Prescriptions particulières aux dépôts de liquides particulièrement inflammables

3.1.11.1 - Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables.

3.1.11.2 - Le sol du dépôt sera recouvert d'un matériau permettant d'éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc., ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées.

3.1.11.3 - Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant.

3.1.11.4 - L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

3.2 – Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables

3.2.1 - Règles d'implantation

3.2.1.1 - L'implantation des installations de distribution et de remplissage est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

3.2.1.2 - Les installations qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

3.2.1.3- Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

3.2.1.4 - Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

3.2.2 - Appareils de distribution

3.2.2.1 - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M O ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

3.2.2.2 - La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

3.2.2.3 - Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

3.2.2.4 - Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

3.2.2.5 – Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

3.2.2.6 - Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

3.2.3 - Prévention de la pollution des eaux

3.2.3.1 - L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

3.2.3.2- L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Cette disposition devra être réalisée au plus tard le 01/04/2000.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

3.2.3.3- Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

3.2.3.4 - La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

3.2.3.5 - Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

3.2.3.6 - Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

3.2.4 - Canalisations

3.2.4.1 - Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentiels et éliminer l'électricité statique.

3.2.4.2 - Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

3.2.5 - Distances d'éloignement

Les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés seront placés à des distances minimales de :

- 4 mètres ou 6 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés suivant que la capacité de GCL stockée est respectivement au plus égale à 8,4 mètres cubes ou bien supérieure à 8,4 mètres cubes mais au plus égale à 12 mètres cubes;
- 3 mètres ou 5 mètres vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles suivant que la capacité de GCL stockée est au plus égale à 8,4 mètres cubes ou bien supérieure à 8,4 mètres cubes mais au plus égale à 12 mètres cubes.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

3.2.6 - Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique. 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

3.2.7 - Matériel électrique et installation

3.2.7.1 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

3.2.7.2 - L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

3.3 – Dépôt de papiers souillés, de bois, papiers, cartons

3.3.1 Le dépôt doit être clôturé.

3.3.2 La hauteur des piles ne devra pas dépasser trois mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

3.3.3 Le terrain sur lequel sont réparties les piles sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

3.3.4 Il est interdit de fumer dans le dépôt. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.3.5 Les produits sont dans des conditions ne présentant pas de risque d'envols, d'infiltration dans le sol ou d'odeurs.

3.3.6 Les stocks seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

3.4 – Fabrication de résine et adhésifs synthétiques cartons

3.4.1 - L'atelier sera efficacement ventilé, de préférence mécaniquement, et de manière telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations nuisibles.

3.4.2 - Les éléments de construction de l'atelier devront répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de catégorie MO ;
- parois coupe feu de degré deux heures ;
- couverture en matériaux de catégorie MO ou plancher haut coupe feu de degré deux heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe feu de degré une demi heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi heure.

3.4.3 - Les appareils de fabrication, tels que bacs de condensation, autoclaves, filtres, étuves de séchages de produits fabriqués, seront munis d'un dispositif de captation efficace des gaz, vapeurs ou buées dégagées, qui seront refoulés vers un appareil assurant une neutralisation et une désodorisation efficace avant leur rejet à l'extérieur. Cet appareil devra permettre en tout temps un contrôle facile de son efficacité et une remise en état rapide en cas de fonctionnement défectueux.

3.4.4 - On disposera de masques reconnus efficaces en nombre suffisant pour assurer la protection du personnel en cas d'incidents de fabrication ou d'arrêt accidentel du dispositif de captation des vapeurs.

3.4.5 - Les manipulations de toute nature seront effectuées de manière à éviter tout déversement de produits odorants ou toxiques dans l'atelier. Ces produits seront entreposés en attendant leur emploi, dans un local spécial extérieur à l'atelier de fabrication. Aucune manipulation ne sera effectuée dans ce local.

3.5 – Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles

3.5.1 – Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

3.5.2 – En circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

3.5.3 – Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3.5.2.

3.5.4 – Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

3.5.5 – Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

3.5.6 – Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

3.5.7 – Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

3.5.8 – Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

3.5.9 – L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : extincteurs portatifs de capacité minimum de 8 litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelles, etc...

3.5.10 - L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

3.5.11 – Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant

d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3.5.1.

3.5.12 – L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

3.5.13 – Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

3.5.14 – L'atelier ne renferme aucun foyer. S'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

3.5.15 – Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

3.6 – Installation de réfrigération – compression

3.6.1 – Compression d'air

3.6.1.1 – Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être mis dans les boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

3.6.1.2 – Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.6.1.3 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

3.6.1.4 – Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

3.6.1.5 – L'arrêt du compresseur devra pouvoir être demandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

3.6.1.6 – En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

3.6.1.7 – Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sûreté.

3.6.2 - Installations de réfrigération

3.6.2.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

3.6.2.2 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3.6.2.3 - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

3.6.2.4 - Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

3.6.2.5 - Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

3.6.2.6- Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

3.7 – Application vernis, colle, peinture par enduction

3.7.1 – L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 sur les installations électriques (voir prescriptions générales).

3.7.2 – Des dispositifs permettant d'offrir une protection suffisante contre les agressions mécaniques pouvant affecter des récipients ou des canalisations contenant des vernis et des solvants, le matériel électrique et en général tout ce qui peut être cause d'accidents seront mis en place.

3.7.3 – La nature de tout matériel électrique utilisable dans chaque type de zone, en particulier le type de protection tel qu'il est défini par les normes en vigueur, devra être précisée.

On précisera également le mode de protection des câbles électriques.

3.7.4 – Le matériel électrique doit, outre la conformité à l'article 3, alinéa 3.2 de l'arrêté du 31 mars 1980, ne pas augmenter le niveau de risques en cas de défaillance unique d'une fonction de sécurité affectant l'installation proprement dite.

3.7.5 – Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisation, etc...) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

3.7.6 – Les produits incompatibles devront être évités. On évitera également de mettre en présence des composants générant des réactions chimiques dangereuses.

3.7.7 – Dans une atmosphère explosive les flammes, étincelles, feux nus doivent être interdits dans la mesure où l'on ne peut connaître en tout point et à tout moment la concentration de l'atmosphère en produit explosif.

3.7.8 – En zone de « type 1 », tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles doit donc être interdit ainsi que tout point dont la température peut atteindre la température d'auto-inflammation du produit ou mélange considéré.

3.7.9 – En zone de « type 2 », si la présence de feux nus est nécessaire pour l'exploitation des installations industrielles qui s'y trouvent les feux nus doivent, par la conception et le mode d'exploitation des installations, être éloignés ou séparés de la zone de « type 1 » soit par une paroi coupe-feu de degré minimal 2 heures, soit par la mise en œuvre de règles de conception et d'exploitation permettant d'éviter quelles que soient les circonstances, le contact de l'atmosphère explosive et du foyer.

3.7.10 – On surveillera l'utilisation optimale des matériels afin qu'aucun échauffement ne se produise, en particulier par une surcharge.

En plus, l'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

3.7.11 – Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser des vernis, des solvants ou des diluants non inflammables, on diminuera la concentration de l'atmosphère en produits inflammables par l'augmentation des débits de ventilation.

La ventilation doit se pratiquer par soufflage ou par extraction et doit contribuer en tous points à une concentration en solvants inférieure à la limite d'explosivité.

3.7.12 – Après une période d'arrêt de l'installation, il convient de renouveler cette atmosphère préalablement à la mise en œuvre des opérations de production.

Après l'utilisation des installations, il convient de diluer et de disperser sans délai les solvants pouvant subsister.

3.7.13 – Il pourra être prévu des appareils de détection de la concentration de l'atmosphère, en particulier pour les régimes transitoires, afin de déclencher en temps opportun les moyens préalablement déterminés pour prévenir l'accident.

3.7.14 – Les échangeurs et les ventilateurs seront accessibles pour permettre un nettoyage efficace fréquent.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes strictes seront écrites, sera fixée en fonction de l'activité dans chaque secteur.

3.7.15 – Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc., de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vannes électromagnétiques, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des dispositions de chauffage.

3.7.16 – Les locaux abritant les fours de séchage seront construits en matériaux incombustibles et coupe feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

3.7.17 – L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à ces étincelles tel que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

3.7.18 – Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

3.7.19 – Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

3.7.20 – Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

3.8 – PCB

3.8.1 - Sont notamment visés par les dispositions ci-dessous :

- les stocks de fûts ou bidons ;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvement de l'appareil ;
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas ;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur.

3.8.2 - Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvelle.

3.8.2 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

3.8.3 - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

3.8.4 - Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

3.8.5 - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

3.8.6 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

3.8.7 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

3.9 – Broyage concassage, criblage, ensachage

3.9.1 - Implantation - aménagement

3.9.1.1 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.9.1.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.9.1.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.9.1.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur.

3.9.2 - Exploitation - entretien

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

3.9.3 - Valeurs limites de rejet

Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton, doivent être recyclées en fabrication.

3.9.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

3.10 – Installation de combustion

3.10.1 – La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3.10.2 – La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

3.10.3 – La construction et les dimensions de conduit d'évacuation devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

3.10.4 – La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1^{er} de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).

3.10.5 – Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

3.10.6 – Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

3.10.7 – Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

3.10.8 – L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

3.10.9 – Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).

3.10.10 - L'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 s'applique selon les délais de l'annexe II.

3.11 – Utilisation de substances radioactives

3.11.1 – Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

3.11.2 - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

3.11.3 – En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

3.11.4 – Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 2^o du décret 66.450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

3.11.5 – Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

3.11.6 – Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

3.11.7 – Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Commissaire de la République ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, la ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

3.11.8 – Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

3.11.9 – L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, etc).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

3.11.10 – L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

3.11.11 – Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

3.11.12 – L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc. Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

3.11.13 – En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

3.11.14 – Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

3.11.15 – L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

3.11.16 – En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets RadioActifs (ANDRA).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

3.12 – Atelier des mélanges

3.12.1 – Les sols de l'atelier seront parfaitement étanches et disposés de façon telle à constituer une cuvette de rétention. Les égouttures ou les liquides accidentellement répandus ne pourront s'écouler au dehors.

3.12.2 – Le sous-sol entièrement étanche sera recouvert d'un produit absorbant.

3.12.3 – Un appareil de détection des gaz sera installé à demeure. Un niveau trop élevé de solvant déclenchera une alerte.

3.12.4 – Le sous-sol sera interdit en exploitation normale. Toute descente au sous-sol devra être précédée d'une analyse de l'air par explosimètre.

3.12.5 – L'extraction de l'air du sous-sol se fera à raison d'au moins 8 volumes par heure.

3.12.6 – Un signal sonore de sécurité fonctionnant en cas d'arrêt de la ventilation pour avertir le personnel se trouvant dans ce local et notamment dans le sous-sol et l'inviter à sortir rapidement sera installé.

3.12.7 – Un dispositif de dépannage pourra assurer la ventilation du sous-sol en cas de panne du ventilateur principal.

3.12.8 – Un équipement à respiration autonome devra être acquis.

3.12.9 – Les cuves de mélanges seront équipées de dispositifs d'extinction automatique.

3.12.10 – L'atelier des mélanges comportera au moins deux issues. Ces portes seront coupe feu de degré 1 h 30.

3.12.11 – Les murs seront coupe feu de degré 2 heures.

3.12.12 – Un dispositif de jaugeage des mélangeurs sera installé. Le remplissage des cuves sera affiché en salle de contrôle.

3.12.13 – Si du bois est utilisé à l'intérieur de cet atelier, il sera ignifugé.

3.12.14 – Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffant n'excédant pas 150 °C.

3.12.15 – Le matériel électrique sera de « sûreté » c'est-à-dire utilisable dans les atmosphères explosives. L'installation électrique sera vérifiée périodiquement et maintenue en bon état.

Ces rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.12.16 – Les opérations de déchiquetage de caoutchouc et de mélange avec le talc se feront dans une enceinte spécialisée et isolée de l'atelier.

3.13 – Atelier de fabrication

3.13.1 – Les machines seront équipées des dispositifs de lutte contre l'incendie définis dans la notice jointe au dossier de classement. En particulier l'équipement des machines comprendra des installations fixes de CO₂ (environ 10 x 50 kg par machine) et 2 extincteurs à poudre de 50 kg/machine.

3.13.2 – Les sols de l'atelier seront parfaitement étanches, incombustibles et disposés de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

3.13.3 – Les gaz issus des sécheurs seront envoyés vers la station de récupération des solvants.

Une aspiration efficace sera installée aux postes d'enduction.

Les vapeurs recueillies seront envoyées vers la station de récupération.

3.13.4 - L'atelier sera ventilé de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

3.13.5 – Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu.

3.13.6 – Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau).

La température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Les chaudières seront dans un local extérieur à l'atelier.

3.14 – Installation de récupération des solvants

3.14.1 – La récupération des solvants se fera par adsorption sur charbon actif, condensation et distillation.

3.14.2 - Tout rejet d'eau est interdit. L'eau sera utilisée en circuit fermé.

3.14.3 – Les cheminées d'évacuation de l'air auront une hauteur au moins égale à 18 m.

3.14.4 – Un enregistreur continu indiquera les éléments suivants :

- concentration des solvants
- débit des gaz
- date – heure.

Les bandes enregistreuses seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un an.

3.14.5 – L'ensemble des appareils pouvant contenir des solvants liquides seront placés dans des cuvettes de rétention parfaitement étanches.

3.14.6 – Augmentation de la pression dans l'adsorbeur

3.14.6.1 – Une alarme signalera le mauvais fonctionnement de la vanne sortie vapeurs de solvants. Cette alarme sera placée au poste de commande de la ligne d'enduction et au tableau de commande de l'adsorbeur.

3.14.6.2 – L'augmentation de la pression dans l'adsorbeur doit pouvoir entraîner :

- l'ouverture de la soupape de sécurité à 0,5 bar
- l'ouverture de la vanne de type papillon de la cheminée,
- l'ouverture de la vanne de type papillon de l'arrivée du mélange air et solvants.

3.14.6.3 – Les vannes papillons doivent pouvoir s'ouvrir facilement par une légère surpression.

3.14.6.4 – Dans le cas d'alarme de non fonctionnement de la vanne de sortie vapeurs solvants, celle-ci doit pouvoir être manœuvrée à partir du local de commande de l'adsorbeur.

3.14.7 – Augmentation de la température dans l'adsorbeur

3.14.7.1 - Chaque adsorbeur comportera deux sondes de mesures de température du lit de charbon. Une alarme lumineuse doit apparaître sur le tableau de commande de l'adsorbeur et sur le poste de commande de la ligne d'enduction. Un signal sonore doit pouvoir se déclencher simultanément dans le local de commande de l'adsorbeur.

3.14.7.2 – Chaque adsorbeur doit comporter également trois autres indicateurs de température répartis respectivement au-dessus du lit de charbon, à la surface du lit de charbon et à l'intérieur du lit de charbon.

3.14.7.3 – La mise en circulation de la vapeur doit toujours être accompagnée de la mise en rotation des ventilateurs. Chaque ventilateur comportera un détecteur de rotation avec alarme en cas de non fonctionnement.

3.14.8 – Augmentation de la teneur en solvants

3.14.8.1 – La gaine d'admission du mélange air solvants, issu de la ligne d'enduction, sera équipée de deux analyseurs avec enregistrement de la concentration en solvants.

3.14.8.2 – Les cheminées des adsorbeurs seront équipées également de deux analyseurs avec enregistrement de la concentration en solvants afin de respecter la norme de rejet dans l'atmosphère.

3.14.8.3 – La ligne d'enduction comportera des explosimètres installés en sortie du tunnel adhésif. Une alarme sonore tarée à 55 % en dessous de la L.I.E. sera installée au tableau de commande de la ligne d'enduction. Une seconde alarme sonore indiquera l'arrêt de la machine après dépassement des 60 % en dessous de la L.I.E.

3.14.9 – Impuretés dans les solvants

La présence de méthyl-éthyl cétone très inflammable peut engendrer des mélanges explosifs en réagissant avec l'oxygène de l'air.

Les solvants utilisés dans la ligne d'enduction seront analysés fréquemment afin de détecter des traces éventuelles de méthyl-éthyl cétone.

3.14.10 – Qualité du charbon actif

3.14.10.1 – Le charbon actif utilisé dans l'adsorbeur devra présenter des caractéristiques de tenue mécanique optimale.

3.14.10.2 – La diffusion des gaz dans l'adsorbeur sera améliorée par la mise en place de billes de céramique.

3.14.11 – Prévention incendie

3.14.11.1 – Les adsorbeurs doivent pouvoir être noyés par le fond par une quantité d'eau suffisante et grâce à l'ouverture manuelle de vannes situées dans des endroits accessibles.

3.14.11.2 – L'ensemble de l'installation de récupération des solvants doit être sous protection « sprinklers ».

3.14.11.3 – Des extincteurs seront répartis judicieusement autour de l'installation et signalés correctement.

3.14.11.4 – Chaque adsorbeur comportera à l'intérieur une rampe d'eau située au-dessus du lit de charbon actif.

3.14.11.5 – Une équipe d'intervention pour la sécurité incendie sera régulièrement entraînée à l'intérieur de l'usine.

Tableau : classement du site

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef. redevance
- Dépôt de liquides inflammables (Ceq = 331,2 m³) non enterré	1430	A	0
- Dépôt de papier souillé (135 t)	329	A	-
Installation de remplissage de véhicules citernes et de récipients mobiles (36 m³/h)	1434-1a	A	-
- Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434-2 (ex 261C)	A	-
- Fabrication de résine et adhésifs synthétiques (27,1 t/j)	2660-1	A	6
- Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (huile) T° utilisation ≥ Péclair fluide(40000 l)	2915-1a	A	-
- Installation de réfrigération compression (fluides ininflammables et non toxiques) (P = 652 kW)	2920-2a	A	-
- Application, cuisson, séchage de vernis, colle, enduit, apprêt peinture sur support quelconque par enduction (58 410 kg/j)	2940-2a (ex 405)	A	4
- Utilisation de PCB (3 x 1377 l)	1180-1	D	-
- Dépôt de bois, papier, carton (3000 m³)	1530-2	D	-
- Broyage et mélange de produits artificiels (110 kW)	2515-2 (ex89ter)	D	0
- Installation de combustion (gaz + fuel) (18,95 MW x 860 = 16297 th)	2910-A2 (ex153bis)	D	-
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en réservoir fixe - (propane 3,98 m³)	211-B1	NC	-
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en bouteilles et conteneurs (53 kg)	211-B2	NC	-
- Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement définies en 1170A (3,5 tonnes)	1172	NC	-

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef. de redvance
- Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement définies en 1170B (0,2 t)	1173	NC	-
- Emploi et stockage d'oxygène (30 kg)	1220	NC	-
- Emploi et stockage d'acétylène (7 kg)	1418	NC	-
- Installation d'emploi de liquides inflammables	1433	NC	-
- Utilisation de substances radioactive (groupe 3, source scellée, 740 MBq) Q = 74 kBq	1720-3	NC	-
- Impression sur papier, plastiques, autres procédés (45 kg/j)	2450-3	NC	-
- Atelier de charge d'accumulateurs (Puissance : 6,4 kW)	2925	NC	-

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions de l'article 3.6 Valeurs limites de rejet

Installation rejet	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		Concentration	Flux	
Sortie régénération	Composés organiques *	150 mg/Nm ³ **	7,65 kg/h**	continu ***
Sortie régénération	débit	-	51 000 Nm ³ /h	continu ***

* à l'exclusion du méthane et des composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98

** Ces valeurs limites s'appliquent à partir du 01/01/2000

*** Les résultats des contrôles continus seront transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées à partir du 01/05/1999

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

1. – Eaux pluviales (rejet Etang de Champ sur Drac)

Paramètres	Concentration maximale	Surveillance
MEST	35 mg/l	-
DBO ₅	30 mg/l	-
DCO	125 mg/l	-
Hydrocarbures Totaux	5 mg/l	analyse mensuelle par un laboratoire agréé
Azote	30 mg/l	

2. – Autres effluents (rejet réseau communal de Champ sur Drac)

Paramètres	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Azote	30 mg/l
Hydrocarbures Totaux	5 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
composés organiques halogénés	1 mg/l
substances annexe Vb (benzène,...)	1,5 mg/l
substances annexe Vc1 (toluène, xylène,...)	4 mg/l

Les annexes Vb et Vc1 sont les annexes de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

- ANNEXE 4 - FILIERES D'ELIMINATION

Réf du déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination	Niveau de gestion (*)
P1	Papier gris	Recyclage matière - Réduction à la source	0-1
P2	Papier blancs	Recyclage matière - Réduction à la source	0-1
P3	Adhésifs Hot Melt	Incinération	2
P4	Adhésifs solvants	Réduction à la source	0-1
P5	Complexes auto-adhésifs	Compactage + Incinération ou Broyage + Incinération	2
P6	Résidus solvants	Régénération - Réduction à la source	0-1
P7	Déchets d'emballages	Tri + Valorisation	1
D1	Fûts métalliques	Recyclage matière - Réduction à la source (Consignation)	0-1
D2	Cubiteiners	Consignation	1
D3	Mandrins et culots bobines	Recyclage matière	1
D4	Déchets métalliques	Tri + Recyclage matière	1
D7	Papiers bureaux et gobelets	Tri + Recyclage	1
D8	Déchets ménagers	Incinération	2
D9	Palettes bois	Réduction à la source (Consignation) et Valorisation	0-1
D11	Charbons actifs	Réduction à la source (abandon du procédé) et Incinération	0-2
D12	Solvants de nettoyage	Suppression	0
D22	Chiffons, gants souillés	Incinération	2

- (*)
- niveau 0 : Réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits
 - niveau 1 : Recyclage ou valorisation des déchets ou sous produits de fabrication
 - niveau 2 : Traitement ou prétraitement des déchets
 - niveau 3 : Mise en centre de stockage ou enfouissement en site profond